



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 18 avril 1949, à 15 heures.

- SOMMAIRE :
- Durée approximative de la session.
  - Organisation du travail pour la codification du droit international (suite).
  - Interprétation de l'Article 18, paragraphe 2) du Statut de la Commission (suite).
  - Examen d'ensemble du droit international en vue de rechercher les sujets appropriés de codification (A/CN.4/1/Rev.1) (suite).
  - Plan général de codification.
  - Sujets du droit international.
  - Sources du droit international.
  - Relation entre les obligations créées par le droit international et le droit interne.
  - Droits et devoirs fondamentaux des Etats.

Les corrections à apporter au présent compte rendu doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, Bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

PRESENTS :

Président : M. Manley O. HUDSON

Membres : M. Ricardo J. ALFARO

M. Gilberto AMADO

M. James L. BRIERLY

M. Roberto CORDOVA

M. J.P.A. FRANCOIS

M. Shuhsi HSU

M. Vladimir M. KORETSKY

Sir Benegal N. RAU

M. A.E.F. SANDSTROM

M. Georges SCHELLE

M. Jean SPIROPOULOS

M. Jesus Maria YEPES

Secrétariat : M. KERNO

Secrétaire général adjoint chargé  
du Département juridique

M. LIANG

Directeur de la Division chargée  
du développement et de la codi-  
fication du droit international,  
Secrétaire de la Commission.

Deux textes sont soumis à la Commission : l'interprétation en deux points de M. Alfaro et la question formulée par le Président (A/CN.4/SR.3) tous les deux présentés à la séance précédente.

Une réponse affirmative à la question du Président équivalant sensiblement à l'adoption du paragraphe 2 du texte de M. Alfaro, le Président est prêt à retenir indifféremment l'un ou l'autre des deux textes. Quant au premier paragraphe de l'interprétation de M. Alfaro, il semble qu'il débore le cadre du problème, en ce qu'il tend plutôt à définir les pouvoirs de l'Assemblée en la matière.

Il est convenu que la décision que la Commission va prendre n'est pas définitive et pourra être modifiée dans l'avenir.

M. ALFARO ne voit pas d'objection à limiter son interprétation au texte du paragraphe 2. Le paragraphe 1 avait surtout pour avantage de tenir compte du point de vue de M. Koretsky, selon lequel le dernier mot appartient toujours à l'Assemblée générale.

Sir Benegal RAU propose à la Commission le texte suivant qui résume la discussion et expose les conclusions auxquelles elle a abouti :

"La Commission a eu à préciser dès le début la nature exacte de ses fonctions et pouvoirs au regard de la codification du droit international : elle a été ainsi amenée à déterminer le sens et la portée du paragraphe 2 de l'article 18 de son Statut. Après avoir attentivement examiné le texte de cet article et d'autres articles du Statut, ainsi que toute la documentation ayant trait à son interprétation, la Commission a abouti à la conclusion que :

"1° - si, après avoir choisi un sujet particulier, la Commission juge, à un stade quelconque de ses travaux, sa codification nécessaire ou désirable, elle doit soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 18;

"2° - mais, faute de directives précises de l'Assemblée générale interdisant à la Commission de traiter le sujet en question, et toujours sous réserve de la priorité à accorder en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 à toute demande de l'Assemblée générale l'invitant à traiter une autre question, la Commission a compétence pour poursuivre la codification du sujet choisi conformément aux articles 19 à 23."(+)

M. HSU préfère la formule du Président à celle de M. Alfaro et de Sir Benegal Rau.

M. ALFARO précise que le paragraphe 2 de son interprétation a pour but essentiel d'indiquer que, contrairement à ce qui a lieu dans les cas prévus par d'autres articles, dans le cas particulier de l'article 18,

(+) - traduction provisoire.

paragraphe 2), la Commission n'est pas tenue d'attendre la décision de l'Assemblée générale.

M. SCHELLE estime la question du Président plus satisfaisante du fait qu'elle embrasse le problème dans son ensemble.

M. KORETSKY fait remarquer que le texte de Sir Benegal Rau, comme celui de M. Alfaro, contredisent le sens très clair du Statut et constituent une modification arbitraire d'une disposition approuvée par l'Assemblée générale. Quant à la question du Président, elle ne saurait, pour la même raison, recevoir qu'une réponse négative.

M. SANDSTROM signale qu'en fait le paragraphe 2 de l'article 18 peut prêter à trois interprétations différentes. D'après la première, la Commission devrait soumettre son choix des sujets à l'approbation de l'Assemblée générale et attendre la réponse de celle-ci avant d'entreprendre leur codification. D'après la seconde, les recommandations visées par le paragraphe 2 de l'article 18 seraient précisément celles qui accompagnent le texte final du projet, une fois terminé le travail de codification. La troisième enfin est une sorte de compromis entre les deux précédentes : les sujets devraient être soumis à l'Assemblée, mais la Commission aurait le droit d'en commencer la codification sans attendre la réponse de l'Assemblée.

M. SPIROPOULOS, tout en préférant la formule de Sir Benegal Rau, estime qu'en adoptant l'un quelconque des textes qui lui sont proposés, la Commission constaterait nettement que son Statut lui accorde l'initiative en matière de codification. Comme l'a d'ailleurs fait remarquer le Président, la décision de la Commission sur ce point peut parfaitement être modifiée dans l'avenir : il n'y a donc pas lieu d'attacher une importance excessive au choix de la formule.

M. ALFARO fait observer que la formule du Président a le tort de mentionner l'article 23 du Statut qui vise précisément des cas où la Commission a l'obligation d'attendre la réponse de l'Assemblée avant de procéder à la codification.

Le PRÉSIDENT se déclare prêt à supprimer cet article de l'énumération.

M. HSU estime que ce ne serait pas suffisant, car la mention des articles restants pourrait empêcher certains membres de répondre affirmativement à la question.

M. CORDOVA suggère de modifier comme suit la question du Président : "La Commission a-t-elle compétence pour poursuivre ses travaux de codification sans attendre la décision de l'Assemblée générale sur les recommandations soumises par la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 ?<sup>(1)</sup>

M. HSU objecte que l'expression "travaux de codification", déjà utilisée par M. Alfaro, est trop vague. Il préférerait garder la formule du Président qui pose nettement la question, à condition que l'énumération des articles à mettre en application soit limitée à ceux pour lesquels aucun doute n'est possible et il se peut que l'article 19 soit seul dans ce cas. La Commission ne peut pas, en effet, ne pas tenir compte des intentions de ceux qui ont élaboré son Statut. Les travaux préparatoires démontrent suffisamment que deux tendances opposées se sont manifestées lors de la rédaction de ce qui est devenu par la suite l'article 18. Les uns, dont les représentants des Etats-Unis et de la Chine, qui ont présenté à la Commission chargée d'étudier la codification du droit international une proposition commune (A/AC.10/33) qui a été l'une des bases principales de discussion, estimaient que la Commission devait jouir de toute l'initiative nécessaire pour entreprendre immédiatement son oeuvre codificatrice. Mais d'autres représentants entendaient réserver à l'Assemblée générale un droit de contrôle sur les travaux de la Commission. Et c'est ainsi qu'entre le rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification (A/AC.10/51 et A/331) et le texte définitif du Statut, en passant par le rapport de la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission (A/C.6/193), de telles modifications sont intervenues qu'il faut bien admettre que les pouvoirs de la Commission ont été considérablement réduits par rapport au projet initial. C'est ainsi qu'elle n'a plus actuellement le pouvoir d'accomplir tous les travaux prévus aux articles 19 à 23 avant d'avoir reçu la réponse de l'Assemblée générale aux recommandations à elle soumises en vertu du paragraphe 2 de l'article 18. C'est pourquoi la formule du Président, qui est trop générale, devrait être modifiée à cet égard.

Le PRESIDENT pense que l'accord ne pouvant se faire sur une autre formule, le mieux est que la Commission réponde par oui ou par non à la question qu'il a lui-même posée et dont le texte se lit comme suit : "La Commission a-t-elle compétence pour poursuivre les travaux suivant la procédure prévue aux articles 19 à 23, sans attendre la décision de l'Assemblée générale sur les recommandations soumises par

---

(1) Traduction provisoire.

la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 ?"

Par 10 voix contre 3, la Commission répond affirmativement à cette question.

M. ALFARO déclare avoir voté pour l'affirmative, bien qu'il n'approuve pas la référence à l'article 23 qui a été maintenue dans le texte de la question. Il est évident, en effet, que dans le cas des recommandations prévues à cet article, la Commission doit attendre la réponse de l'Assemblée avant d'entreprendre les travaux de codification.

M. KORETSKY a voté pour la négative en raison des objections précédemment formulées par lui contre les propositions de M. Alfaro et de Sir Benegal Rau. Il estime que l'Assemblée générale pourra, à bon droit, s'étonner de ce vote qui contredit les directives qu'elle-même a données à la Commission.

M. HSU n'a pas pu voter pour l'affirmative, ce qu'il aurait fait si l'article 19 avait été seul visé dans la formule.

EXAMEN D'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL EN VUE DE RECHERCHER LES SUJETS APPROPRIÉS DE CODIFICATION (A/CN.4/1/Rev.1) (suite)

Plan général de codification

Le PRESIDENT rappelle que la Commission, suivant en cela la suggestion de M. Spiropoulos, a décidé d'aborder l'examen de la deuxième partie du travail préparatoire du Secrétariat sur l'ensemble du droit international.

Il pense que le plus simple serait de passer rapidement en revue les différentes questions exposées dans cette partie du mémorandum, d'en éliminer quelques-unes, d'en retenir d'autres, et d'établir ainsi une liste préliminaire des sujets appropriés de codification.

M. AMADO rappelle que la Commission a entendu diverses opinions sur la façon de choisir les sujets dont la codification semble nécessaire ou désirable : M. Spiropoulos estime que ce choix sera nécessairement subjectif plutôt que logique; M. Sandstrom pense qu'il doit être subjectif, mais basé sur des considérations d'ordre pratique, dont la Commission aura à préciser la valeur relative. M. Amado craint qu'une telle façon de procéder ne conduise à des conclusions contradictoires ou, tout au moins, à une trop grande variété d'opinions. Il lui semble préférable de procéder à des échanges de vues sur les différents critères qui poussent chaque membre de la Commission à choisir tel ou tel sujet. Par exemple, M. François préfère choisir des sujets dont la codification est facilement

réalisable, c'est-à-dire permettant d'aboutir à des résultats presque immédiats; au contraire, d'autres membres de la Commission pensent qu'il est possible d'aborder l'étude de sujets dont la codification ne paraît pas aisément réalisable, mais semble nécessaire ou désirable. Devant des conceptions aussi divergentes, il semble qu'une discussion générale de la deuxième partie du mémorandum du Secrétaire général (A/CN.4/1/Rev.1) soit nécessaire pour que la Commission se rende compte des préférences de chacun de ses membres : cela permettrait d'obtenir une indication générale des sujets à codifier, leur liste définitive ne devant pas être établie au cours de la présente session.

M. Amado a déjà eu l'occasion de déclarer qu'à son avis la Commission doit travailler selon un plan systématique et en tenant compte de certaines conditions mentionnées dans le mémorandum du Secrétaire général; il attache une importance particulière aux conditions impliquées par les paragraphes 39 et 66, par exemple, à savoir que l'oeuvre de codification doit s'inspirer des intérêts et des buts de l'Organisation des Nations Unies. La création de cette Organisation rend nécessaire un examen particulièrement approfondi de nombreux principes traditionnels du droit international basés sur la conception d'Etats pleinement souverains, afin de les mettre en harmonie avec les principes de la Charte. On a pu constater une certaine hésitation de la part des organes politiques des Nations Unies à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les aspects juridiques de certaines situations; cette hésitation a pour cause principale la crainte que les normes du droit international existant ne soient pas conformes aux buts de l'Organisation : une telle crainte doit disparaître.

Parmi les questions présentant un intérêt particulier pour les Nations Unies, il faut citer notamment celle qui consiste à voir la création ou la reconnaissance des situations juridiques s'effectuer conformément aux principes de la Charte; dans ce domaine, on ne peut plus reconnaître aux Etats la liberté d'action dont ils disposaient jusqu'à présent; par exemple, à la suite des dispositions de la Charte à l'égard des peuples non autonomes, il semble impérieux d'étudier les effets internationaux de l'état de belligérance ou d'insurrection de peuples coloniaux ou de nationalités opprimées, un tel état étant un phénomène fondamentalement différent de la révolte d'un parti politique national. M. Amado signale que cette question de la reconnaissance des situations juridiques internationales est traitée dans le mémorandum du Secrétaire général (pages 26 et suivantes); on y indique que, malgré des difficultés d'ordre politique, ce sujet peut faire l'objet d'une réglementation juridique.

Une autre question importante est celle de déterminer quels sont les sujets du droit international. La Charte souligne les droits internationaux de sujets autres que les Etats, notamment des individus; cette action n'est pas conforme aux notions classiques qui doivent donc être modifiées.

M. Amado estime que la Commission pourrait fort bien commencer ses travaux de codification par ces deux matières, sujets du droit international et reconnaissance des situations juridiques, d'autant plus qu'elles vont de pair avec l'une des questions dont l'Assemblée générale a saisi la Commission, celle des droits et devoirs des Etats. En même temps, la Commission pourrait envisager la possibilité d'entreprendre la codification de sujets ayant un caractère "réalisable" : le droit de la mer, sujet dont l'importance est signalée au paragraphe 73 du mémorandum du Secrétaire général; le droit de la guerre, notamment de la guerre aérienne, sujet qui pourrait être étudié en corrélation avec le point 3 a) de l'ordre du jour, relatif à la formulation des principes de Nuremberg; les questions de nationalité et, autres questions présentant un intérêt direct pour l'individu, bien qu'il semble préférable d'attendre que ces sujets soient renvoyés à la Commission par le Conseil économique et social.

M. Amado précise qu'il a indiqué ses préférences pour deux sujets de codification, tout en prenant en considération les préférences d'autres membres de la Commission. Il estime que la discussion générale entamée par la Commission permettra d'esquisser une orientation de ses travaux, conformément aux termes du premier paragraphe de l'article 18 de son Statut.

M. KORETSKY rappelle que la Commission est saisie de deux propositions : 1) celle qu'il a présentée lui-même et qui tend à ce qu'une Sous-Commission étudie la question d'un plan avant la deuxième session de la Commission, et 2) celle qui tend à ce qu'une Sous-Commission l'étudie pendant la présente session.

M. SCALLE rappelle qu'il a été convenu au cours de la troisième séance, de procéder à l'étude de la deuxième partie du mémorandum du Secrétaire général par éliminations successives des sujets dont la codification ne semble pas actuellement nécessaire ou désirable. Il semble que la procédure suggérée par l'exposé de M. Amado ne soit pas conforme à celle qui a été adoptée.

Le PRESIDENT partage le point de vue de M. Scelle et propose d'examiner successivement chacun des points mentionnés dans la deuxième partie du mémorandum du Secrétaire général.

M. SPIROPOULOS pense qu'il serait opportun de procéder tout d'abord à une discussion générale de la deuxième partie du mémorandum. En effet, cette partie est divisée en neuf sections, chacune d'elles traitant d'une question générale et englobant plusieurs sujets particuliers; on peut se demander s'il est préférable de choisir des questions générales ou des points particuliers de certaines de ces questions.

En d'autres termes, M. Spiropoulos estime nécessaire de déterminer si la Commission entend codifier simplement certains sujets de droit international, ou bien si elle a l'intention d'élaborer un code du droit international. Si la deuxième hypothèse est adoptée, et rien dans le Statut de la Commission ne s'y oppose, il convient d'établir tout d'abord un plan de codification; ce plan devrait faire la distinction entre les sujets dont l'étude peut être entreprise immédiatement et ceux dont on ne devra s'occuper que dans un avenir plus ou moins lointain.

Il n'existe à l'heure actuelle que des conventions relatives à des sujets particuliers; il ne semble pas que la Commission du droit international ait pour mission de refaire un travail analogue; il semble, au contraire, qu'elle soit chargée d'élaborer un code général des règles du droit international.

A ce propos, M. Spiropoulos critique le texte français du premier paragraphe de l'article 18 du Statut, en ce sens que le mot "appropriés" ne se justifie pas; tous les sujets du droit international peuvent et doivent faire l'objet d'une codification.

M. LIANG (Secrétaire de la Commission) tient à préciser que la genèse historique de l'article 18 montre que le mot "appropriée" n'a été introduit dans le texte français/<sup>que</sup>pour des raisons de rédaction; il n'y a pas lieu de voir là un critère supplémentaire, à moins que la Commission n'en décide autrement.

M. CORDOVA partage le point de vue exprimé par M. Spiropoulos. La Commission du droit international est une commission permanente de l'Assemblée générale, dont les travaux se poursuivront après la codification des sujets choisis en premier lieu, puisqu'elle a pour tâche de favoriser le développement progressif du droit international et de codifier ce dernier. En conséquence, il faut avant tout établir un plan général du droit international; ce n'est qu'ensuite que la Commission devra choisir les sujets "mûrs" pour une codification immédiate.

Le mot "appropriés" ne doit pas être toujours considéré comme imposant un critère supplémentaire : il suffit que la codification d'un sujet soit jugée nécessaire ou désirable.

M. AMADO rappelle que la codification a été définie jusqu'à présent comme la réglementation du droit positif. Il se demande si, dans le choix des sujets qu'elle voudra codifier, la Commission devra se borner aux sujets classiques, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'essais antérieurs de codification, ou bien si elle devra tenir compte des conditions nouvelles nées de la signature de la Charte et de la création de l'Organisation des Nations Unies.

M. SCELLE estime que la tâche extrêmement large que la Commission aura à accomplir doit l'inciter à conclure qu'il lui est impossible d'établir un plan général de codification. La seule solution possible est de choisir un nombre restreint de sujets, après avoir décidé s'ils auront un caractère général ou particulier. Cette procédure relève d'une conception essentiellement pragmatique et non scientifique; la Commission doit aboutir à des résultats concrets dans le plus bref possible.

En conséquence, M. Scelle insiste sur la nécessité de procéder au choix des sujets par élimination de ceux que la Commission ne juge pas nécessaire ou désirable de codifier actuellement. Le mémorandum du Secrétaire général ne contient pas tous les sujets possibles, mais il renferme sans doute tous ceux dont la codification semble particulièrement nécessaire. Il faut choisir tout d'abord des sujets généraux, puis déterminer parmi eux quels sont les sujets particuliers sur lesquels la Commission peut se mettre immédiatement à l'oeuvre.

Il serait beaucoup trop long de faire un traité général du droit international; d'ailleurs, ce n'est pas là ce que l'Assemblée générale attend de la Commission : elle désire simplement connaître quels sont les sujets appropriés de codification, même s'ils ne sont pas "mûrs" à l'heure actuelle.

Le PRESIDENT partage l'opinion de M. Scelle. Il est inutile de faire un plan général, d'une part, parce que c'est une tâche longue et délicate, d'autre part, parce qu'un plan se dessinera de lui-même à mesure que les travaux de la Commission progresseront.

M. ALFARO est d'accord avec M. Scelle qu'il faut commencer sans délai par choisir certains sujets. Tous les membres de la Commission connaissent parfaitement tout le domaine du droit international : un nouvel examen au sein de la Commission serait donc inutile. Il suffit d'établir une liste des sujets qui constituent l'ensemble du droit international et d'éliminer dans cette liste les sujets dont la codification n'est pas nécessaire ou désirable à l'heure actuelle. Un comité restreint pourrait fort bien accomplir ce travail et faire un rapport à la Commission pour expliquer les motifs de son choix des sujets. Une telle procédure serait conforme aux diverses suggestions présentées au cours de la discussion, en même temps qu'au premier paragraphe de l'article 18 du Statut.

M. SPIROPOULOS tient à faire remarquer qu'en proposant une discussion générale de la deuxième partie du mémorandum du Secrétaire général, il ne revient pas sur sa proposition, faite à la troisième séance, de procéder à l'examen point par point de cette partie du mémorandum. En effet, avant de choisir les sujets à codifier immédiatement, il serait bon de déterminer si la Commission entend ou non codifier tout le droit international. M. Spiropoulos a donc soulevé cette question, sans impliquer néanmoins qu'il soit nécessaire d'établir un plan général.

Il est évident que la Commission ne pourra codifier tout d'abord que certaines parties du droit international, mais cela n'empêche pas de reconnaître qu'un plan général peut être utile pour les travaux futurs de la Commission.

M. Spiropoulos pense, d'accord avec M. Scelle et M. Alfaro, que la Commission doit présenter à l'Assemblée générale des projets de codification d'un nombre très restreint de sujets; elle peut, néanmoins, procéder en même temps à l'élaboration d'un plan général.

M. SCELLE constate que les membres de la Commission sont d'accord pour remettre à plus tard la question du plan général de codification et il signale, à ce propos, qu'il n'est pas nécessaire de consacrer de longs débats sur cette question, car la Commission pourrait adopter l'un quelconque des plans qui figurent dans les divers traités de droit international publiés jusqu'à ce jour.

M. Scelle partage les vues de M. Alfaro, sauf en ce qui concerne le comité que ce dernier propose de constituer. La Commission elle-même sera inévitablement amenée à reprendre la discussion des questions traitées par le comité, de sorte que l'utilité d'un tel comité paraît contestable.

M. AMADO, en tant que Rapporteur, demande aux membres de la Commission de préciser ce qu'ils entendent par "sujets appropriés de codification".

Le PRÉSIDENT souligne l'importance de la question posée par le Rapporteur. Il s'agit, en effet, de savoir si les membres de la Commission peuvent se mettre d'accord sur un critère commun leur permettant de décider quels sujets de droit international peuvent être retenus pour être codifiés et quels autres sujets, au contraire, doivent être rejetés. Le Président rappelle que certains membres de la Commission, et notamment M. Sandstrom (A/CN.4/SR.2, page 16), ont déjà exposé les éléments dont il y aurait lieu, à leur avis, de tenir compte lors du choix des sujets à codifier.

L'examen d'ensemble effectué par le Secrétariat ne s'étend ni aux domaines déjà couverts par des conventions internationales existantes ni aux questions de droit international privé (A/CN.4/1/Rev.1, paragraphe 25). Le Président attire à ce sujet l'attention de la Commission, d'une part, sur le danger, signalé à plusieurs reprises par divers juristes, de porter atteinte à l'autorité du droit international coutumier en procédant à la codification du droit international à l'aide de conventions (note 32 au paragraphe 23 du mémorandum du Secrétariat) et, d'autre part, sur celui d'essayer sans succès de codifier certains sujets de droit international.

Le Président reconnaît le bien-fondé des observations de M. Amado : la création de l'Organisation des Nations Unies a apporté des modifications importantes dans le domaine du droit international; il y a évidemment lieu d'en tenir compte, mais il ne faut pas perdre de vue le danger de cristalliser trop tôt des principes que l'on n'a pas encore suffisamment étudiés, ainsi que le danger de voir une codification entraver le développement du droit international.

M. AMADO fait remarquer que la Commission n'est nullement tenue de se borner aux questions de droit international au sujet desquelles il n'existe pas de controverse. A son avis, la question à régler est celle de savoir si l'on va choisir les sujets d'après leurs possibilités de codification rapide ou si l'on va insérer tous les sujets à codifier dans un plan préétabli.

M. SANDSTROM ne voit pas l'intérêt d'une discussion sur le critère commun qui devrait guider la Commission dans le choix des sujets de codification. Les critères varient suivant les sujets et il y a lieu, dans chaque cas, de tenir compte de circonstances particulières.

M. SCHELLE appuie les recommandations de M. Sandstrom.

Il fait remarquer que chaque membre de la Commission a des vues personnelles en ce qui concerne les critères dont il faut tenir compte pour décider si la codification d'un sujet est nécessaire ou désirable. Ce qui importe, c'est de dégager les critères que la Commission, dans son ensemble, voudrait voir adopter. La méthode la plus simple consisterait à aborder immédiatement l'étude des divers sujets de droit international : les critères apparaîtraient d'eux-mêmes à propos de chacun d'entre eux.

Le PRÉSIDENT constate que la procédure suggérée par M. Scelle paraît acceptable à la majorité de la Commission. Il propose, en conséquence, de passer à l'examen, point par point, des diverses sections de la deuxième partie du mémorandum du Secrétariat.

#### Sujets du droit international

M. SPIROPOULOS est d'avis que cette question, purement théorique, ne prête pas à codification. De même que le Code civil ne définit pas les personnes qui, en droit civil, sont sujets de droits, le code de droit international, que la Commission est appelé en quelque sorte à élaborer, ne devrait pas contenir d'énumération des sujets du droit international.

M. LIAN (Secrétariat) tient à préciser que, de l'avis du Secrétariat, codifier les sujets du droit international, ce n'est pas déclarer purement et simplement que les Etats, ou telle ou telle entité juridique, sont des sujets du droit international : c'est élaborer des règles relatives à ces sujets.

M. SCELLE est quelque peu surpris des observations de M. Spiropoulos. Les principaux articles du Code civil français par exemple sont consacrés à la question de savoir quels sont les agents juridiques qui, en droit français, sont sujets de droits. Il convient, de même, de déterminer à quels individus, ou à quelles collectivités, on va accorder des pouvoirs juridiques en droit international.

M. SANDESTROM est d'avis que le sujet se prête bien à codification, mais, pour le moment, il ne convient pas de retenir cette question.

M. ALFARO partage les vues de M. Scelle. Il rappelle que, depuis la Conférence de San-Francisco, on a reconnu que l'individu peut être sujet du droit international et il souligne qu'à l'époque actuelle, où l'on assiste à une évolution de la conception selon laquelle seuls les Etats peuvent être sujets du droit international, il importe d'élaborer des règles sur cette question.

De l'avis de M. Alfaro, les trois points qui font l'objet de la section intitulée : "Le droit international -Généralités", à savoir les sujets du droit international, les sources du droit international et les relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne, sont des sujets appropriés de codification.

M. BRIERLY reconnaît que la question des sujets du droit international peut être codifiée, mais il estime qu'il ne convient pas de le faire en ce moment. Il est vrai que certaines organisations internationales, et même les individus, jouissent dans une certaine mesure de la personnalité internationale. Cependant, ce sont encore des conceptions un peu vagues et, comme l'a signalé le Président, il y a un certain danger à cristalliser trop tôt des sujets qui ne sont pas encore prêts à être codifiés.

M. CORDOVA appuie les observations de M. Scelle.

Il ajoute que, du moment que l'Assemblée générale a chargé la Commission d'établir les principes généraux qui régissent les crimes contre la paix, il y a là une raison de plus pour se prononcer en faveur de la codification de la question des sujets du droit international. En effet, le code de droit pénal international, que la Commission est chargée d'élaborer, s'appliquera non seulement aux Etats mais aussi aux individus, devenus sujets du droit international.

M. FRANCOIS et M. HSU partagent l'opinion selon laquelle la question des sujets du droit international doit être codifiée, mais pas immédiatement.

M. SCALLE fait remarquer qu'il ne suffit pas qu'une question ne soit pas prête à être codifiée pour qu'on en remette la codification. Il cite, à titre d'exemple, bien des sujets que le Code Napoléon a codifiés à un moment où ils n'étaient cependant pas "mûrs" pour l'être.

M. ALFARO souligne que, ce qui importe à l'heure actuelle, c'est de choisir les sujets dont la codification paraît nécessaire ou désirable. La question de savoir si ces sujets sont ou non prêts à être codifiés devra être tranchée plus tard et elle sera sans doute liée à celle des priorités à accorder aux divers sujets choisis.

Sir BENEVAL RAO signale qu'il importe peu qu'un sujet soit prêt ou non à être codifié puisque la Commission est tenue d'examiner, par priorité, les questions faisant l'objet des points 2, 3 et 4 de son ordre du jour.

M. SPIROPOULOS, sans vouloir insister outre mesure sur son point de vue, attire l'attention de la Commission sur le fait que des dispositions concernant les sujets du droit international, qui ne préciseraient pas l'étendue de leurs droits, ne présenteraient pas d'utilité pratique.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint) rappelle qu'aux termes de l'article 23 du Statut de la Commission, la codification peut se faire de quatre manières. Si la Commission estime qu'un sujet de droit international n'est pas suffisamment évolué pour faire l'objet des recommandations prévues aux alinéas c) et d) de cet article, elle peut cependant adopter à son égard la ligne de conduite tracée aux alinéas a) et b) du même article.

Le PRESIDENT constate qu'il existe au sein de la Commission une divergence de vues quant à l'opportunité de placer la question des sujets du droit international dans la liste des sujets appropriés de codification. Il en conclut qu'il est préférable de s'abstenir, pour le moment, de le faire.

Le Président précise qu'il ne soumettra pas chaque question au vote de la Commission, car il entend se contenter d'enregistrer la tendance générale qui manifesterait à leur sujet.

#### Sources du droit international

M. BRIERLY estime que, du point de vue de la clarté, la codification des sources du droit international présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

M. SPIROPOULOS fait remarquer que cette question manque d'intérêt pratique.

En l'absence de toute autre observation, le PRESIDENT conclut que la Commission préfère ne pas placer la question des sources du droit international dans la liste des sujets appropriés de codification.

Relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne.

Le PRESIDENT signale que les paragraphes 34, 35 et 36 du mémorandum du Secrétariat sont consacrés à la question de l'incorporation, dans le droit interne de chaque Etat, des dispositions du droit international et des traités valablement conclus.

Personnellement, le Président ne voit pas la raison pour laquelle les principes régissant les relations entre deux Etats devraient être incorporés dans le droit interne de chacun de ces Etats.

Le mémorandum du Secrétariat cite l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale aux termes duquel : "...dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité". Le Président tient à préciser que la Cour a émis l'opinion qu'aucun Etat ne saurait se soustraire à ses obligations internationales en invoquant des dispositions de son droit interne.

M. SPIROPOULOS estime qu'il ne convient pas, pour le moment, de codifier ce sujet. On ne saurait, en effet, obliger les Etats à modifier leur Constitution, cette question étant de leur ressort exclusif.

M. SANDSTROM reconnaît que le sujet peut être codifié, mais, comme M. Spiropoulos, il est d'avis que la codification ne devrait pas être effectuée en ce moment.

Le PRESIDENT rappelle que ce n'est pas seulement au moyen d'une convention internationale que l'on pourrait codifier ce sujet. On pourrait, peut-être, se contenter d'une déclaration affirmant la primauté du droit international sur le droit interne et laisser chaque Etat libre de déterminer la manière dont il se conformera à ses obligations internationales.

M. BRIERLY signale qu'une déclaration du genre de celle qui est suggérée par le Président aura de la valeur, mais il ne faut pas aller plus loin; il convient de laisser aux Etats le soin de décider comment ils y donneront suite.

M. ALFARO attire l'attention de la Commission sur le fait que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, faisant l'objet du point 2 de l'ordre du jour de la Commission, contient des dispositions relatives à cette question.